MINISTERE DU DEVELOPPEMENT

EAUX, FORETS ET CHASSES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 64/266 du 28-8-64

Rectificatif au Décret N° 62/267 du 28-11-1962 fixant la répartition des remises prévues par l'article 124 de la loi 61/425 du 5 Février 1962 aux Agents chargés de la Police des Eaux, Forêts et Chasses.

(/U **la Constitution du 16 Février 1959 et ses modificatifs ;**
(/U **le Décret n° 64/126 du 25 Avril 1964, fixant la composition du Gouvernement de la République Centrafricaine et 64/132 du 1er Mai 1964 portant nomination des Membres du Gouvernement ;**
(/U **la Loi 61/425 du 5 Février 1962, portant création du CODE FORESTIER.**

D E C R E T E

Article 1er.- L'article 3 du Décret n° 62/267 du 28-11-1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

La répartition de ces fonds sera faite à la fin de chaque année pour les produits effectivement encaissés par le Trésor dans le courant de l'année par arrêté du Ministre Chargé des Eaux, Forêts et Chasses et sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

L i r e

La répartition des fonds sera faite pour les produits effectivement encaissés par le Trésor sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et du Conservateur de la propriété Foncière et des Domaines au Ministère des Finances, Direction du Budget.

Article 2.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1964 sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

(é) B. BACKO

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

BANGUI, le 5-10-65

LE DIRECTEUR GENERAL DES EAUX, FORETS
CHASSES ET PECHES

Le Dir. Général

francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois ou à l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

L'emprisonnement sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 113. — Sous réserve des droits coutumiers reconnus, toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbes, terre, gazon, feuilles et, en général, de tout produit des forêts classées non compris dans les produits énumérés à l'article premier sera puni d'une amende de 2.000 à 4.000 francs. En cas de récidive l'emprisonnement de 1 à 15 jours pourra être prononcé.

Art. 114. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les forêts classées, hors des routes et chemins, avec serpes, haches, scies, matchettes ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de 100 à 1.000 francs et à la confiscation desdits instruments.

Art. 115. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents forestiers sera puni d'une amende de 2.000 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 116. — Quiconque, régulièrement désigné, refusera sans motif valable d'être gardien du séquestre, pourra être poursuivi et sera passible des peines prévues par l'article 296 du Code pénal.

Section 7. — Généralités

Art. 117. — En cas de récidive ou si l'infraction a été commise de nuit, la peine encourue sera doublée si elle est fixe ; si elle est variable, son maximum sera appliqué.

Il y a récidive lorsque dans les douze mois qui précèdent le jour où une infraction a été commise il a été dressé contre le délinquant ou contrevenant un procès-verbal ayant entraîné soit transaction, soit condamnation définitive.

Art. 118. — Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le Tribunal.

Art. 119. — Les pères, mères et tuteurs et, en général, tous maîtres et commettants, seront civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs enfants mineurs ou pupilles demeurant sous le même toit, ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tous recours de droit. Cette responsabilité s'étend aux restitutions, dommages-intérêts et frais.

Art. 120. — Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévus.

Art. 121. — Les contraventions aux textes d'application pris pour l'exécution du présent code, qui ne seraient pas prévues et punies dans les articles ci-dessus, seront punies d'une amende de 100 à 50.000 francs et d'un emprisonnement de 1 jour à 1 mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 122. — Pour les poursuites des infractions prévues au présent Code, les dispositions générales du Code pénal pour les circonstances atténuantes, le sursis, la poursuite du recouvrement des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts sont applicables.

Art. 123. — Le montant des restitutions et dommages-intérêts revient au propriétaire ou à la partie lésée. Le produit des amendes et confiscation des instruments, animaux de délit, appartient toujours à l'Etat.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 124. — Le dixième du produit des amendes, transactions, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes, sera attribué aux agents du service forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services habilités conformément aux dispositions de l'article 69, qui auraient verbalisé en matière forestière.

La répartition en sera fixée par les textes en vigueur.

Art. 125. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 126. — La présente loi sera promulguée et publiée au « Journal officiel » de la République Centrafricaine.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bangui, le 5 février 1962.

D. DACKO.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 62/072 du 12 mars 1962

fixant le statut particulier du personnel des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères

Le Président de la République Centrafricaine, Président du Gouvernement,

Vu la constitution du 16 février 1959 de la République Centrafricaine, modifiée par la loi constitutionnelle n° 60/163 du 12 décembre 1960,

Vu la loi n° 61/232 du 2 juin 1961 portant garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la République Centrafricaine,

Vu le décret n° 60/152 du 7 août 1960 portant composition du Gouvernement de la République Centrafricaine et désignation de ses membres, et ses modificatifs,

...ISTERE DU DEVELOPPEMENT
EAUX, FORETS ET CHASSES

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

DECRET N° 64/266/ du 28-8-64

Rectificatif au Décret N° 62/267 du 28-II-I962 fixant la répartition des remises prévues par l'article I24 de la loi 6I-273 du 5 Février I962 aux Agents chargés de la Police des Eaux, Forêts et Chasses.

VU la Constitution du I6 Février I959 et ses modificatifs ;
VU les Décrets n° 64/I26 du 25 ...vril I 64, fixant la composition du Gouvernement de la République Centrafricaine et 64/I32 du Ier Mai I964 PORTANT NOMINATION DES Membres du Gouvernement ;

VU la Loi 6I-273 du 5 Février I962, portant créationd'unCode Forestier.

D E C R E T E :

ARTICLE Ier : L'article 3 du Décret n° 62/267 du 28-II-I962 est modifié comme suit :

au lieu de :

La répartition de ces fonds sera faite à la fin de chaque année pour les produits effectivement encaissés par le Trésor dans le courant de l'année par arrêté du Ministre Chargé des Eaux, Forêts et Chasses et sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses.

Lire :
La répartition des fonds sera faite pour les produits effectivement encaissés par le Trésor sur proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et du Conservateur de la Propriété Foncière et des Domaines au Ministère des Finances, Direction du Budget.

ARTICLE 2.- Le présent Décret qui prendra effet pour compter du Ier Janvier I964 sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

PAR LE PRECIDENT DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,

(6) A. PAYAO

(6) D. DACKO.-

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Bangui, le 149 - 8 /
LE DIRECTEUR GENERAL DES EAUX, FORETS
CHASSES ET PECHES P.I.

- André M O R P O K T I -